AB/CKS

#### **BURKINA FASO**

Unité-Progrès-Justice

\_\_\_\_

DECRET N°2022-0117 /PRES-TRANS/PM/ portant création, composition et attributions de la Coordination nationale des Comités locaux de Dialogue pour la Restauration de la Paix.

## LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

			/	- Contraction of the Contraction	
Vu la Constitution; AJA Ct nº 00/36	Vu	la Constitution;	AJA	. ct no	00/36

Vu la Charte de la transition du 1<sup>er</sup> mars 2022;

Vu le décret n°2022-041/PRES du 03 mars 2022 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n°2022-053/PRES du 05 mars 2022 portant composition du Gouvernement;

Vu le décret n°2022-0026/ PRES/PM/SGG-CM du 31 mars portant attribution des membres du Gouvernement ;

Vu la loi n°020/98/AN du 05 mai 1998 portant normes de création, d'organisation et de gestion des structures de l'administration de l'État et son modificatif la loi n° 011-2005/AN du 26 avril 2005;

Vu le décret n°2016-099/PRES du 23 mars 2016 portant organisation des services de la Présidence du Faso;

Vu le décret n°2016-027/PRES/PM/SGG/CM du 23 février 2016 portant organisation-type des départements ministériels ;

**Sur** rapport du Ministre d'Etat, Ministre auprès du Président du Faso, chargé de la Cohésion Sociale et de la Réconciliation nationale ;

Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 13 avril 2022 ;

# **DECRETE**

**CHAPITRE I: CREATION** 

Article 1: Il est créé au sein du Cabinet du Ministre d'Etat, Ministre auprès du Président du Faso, chargé de la Cohésion sociale et de la Réconciliation nationale, une Coordination nationale des Comités locaux de Dialogue pour la Restauration de la Paix.

Article 2: Les Comités locaux de Dialogue pour la Restauration de la Paix sont des structures endogènes chargées de conduire le dialogue avec les groupes armés en rupture de dialogue avec la Nation.

<u>Article 3</u>: L'organisation et le mode opératoire des Comités locaux de Dialogue pour la Restauration de la Paix sont définis par la Coordination nationale.

### **CHAPITRE II: COMPOSITION**

Article 4: Le Comité local de dialogue comprend :

- des personnes ressources de la zone de dialogue concernée
- un représentant de l'Etat.
- Article 5: Les membres des Comités locaux de dialogue pour la Restauration de la Paix sont nommés par arrêté du Ministre d'Etat, Ministre auprès du Président du Faso, chargé de la Cohésion sociale et de la Réconciliation nationale sur proposition du Coordonnateur national des Comités locaux de Dialogue pour la Restauration de la Paix.

Toutefois, le Comité local de Dialogue pour la Restauration de la Paix ne peut comprendre plus de sept (7) membres.

- Article 6 : La Coordination nationale des Comités locaux de Dialogue pour la Restauration de la Paix comprend les membres suivants :
  - deux (02) représentants du Cabinet du Ministre d'Etat, Ministre auprès du Président du Faso, chargé de la Cohésion sociale et de la Réconciliation nationale;
  - un (01) représentant du Ministère en charge de l'Administration territoriale et de la Sécurité ;
  - un (01) représentant du Ministère en charge de la Défense et des Anciens combattants ;
  - un (01) représentant du Ministère en charge de la Justice et des Droits humains ;
  - un (01) représentant du Ministère en charge de l'Economie, des Finances et de la Prospective ;
  - un représentant (01) du Ministère en charge de la Communication, de la Culture, des Arts et du Tourisme ;
  - un (01) représentant du Ministère en charge du Genre et de la Famille ;

- un (01) représentant du Ministère en charge des Affaires Religieuses et Coutumières ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de la Solidarité nationale et de l'Action humanitaire.
- Article 7: Dans l'exécution de ses missions, la Coordination nationale peut suggérer à l'autorité de tutelle, l'expertise de toute personne physique ou morale.
- Article 8: La Coordination nationale des Comités locaux de Dialogue pour la Restauration de la Paix est dirigée par un Coordonnateur national choisi au regard de son expérience et de ses qualités professionnelles avérées.
- Article 9: Le Coordonnateur et les membres de la Coordination nationale des Comités locaux de Dialogue pour la Restauration de la Paix sont nommés par décret en Conseil des ministres sur rapport du Ministre d'Etat, Ministre auprès du Président du Faso, chargé de la Cohésion Sociale et de la Réconciliation nationale.
- Article 10: Selon les cas, les sessions de la Coordination nationale peuvent être élargies aux membres des Comité locaux de Dialogue pour la Restauration de la Paix.
- Article 11 : Les membres de la Coordination nationale et des Comités locaux de Dialogue pour la Restauration de la Paix ont droit à la protection de l'Etat.

#### **CHAPITRE III.: ATTRIBUTIONS**

Article 12: La Coordination nationale et les Comités locaux de Dialogue pour la Restauration de la Paix jouissent des prérogatives et des pouvoirs les plus étendus en matière de conduite du dialogue avec les groupes armés en rupture de dialogue avec la Nation.

A cet effet, ils sont chargés:

- de créer toutes les conditions favorables à la réussite du dialogue entre acteurs de la paix ;
- d'initier toute rencontre visant à promouvoir le dialogue et la paix ;

- de renforcer les relations de confiance entre acteurs de la paix :
- d'œuvrer de concert avec les groupes armés en rupture de dialogue avec la Nation, à l'arrêt des hostilités sur toute l'étendue du territoire national;
- de formuler des propositions et des recommandations pertinentes visant à restaurer la paix et la sérénité sur toute l'étendue du territoire national;
- d'assurer le suivi de la mise en œuvre des accords entre les parties ;
- de suggérer toutes mesures visant à faciliter la mise en œuvre des engagements pris par l'Etat ;
- de fournir des rapports circonstanciés sur les activités de dialogue;
- de procéder à l'évaluation périodique des avancées majeures en matière de dialogue et de paix.
- Article 13: La Coordination nationale des Comités locaux de Dialogue pour la Restauration de la Paix est chargée de la conduite des opérations d'accueil, d'installation et de réinsertion sociale des personnes démobilisées.

#### CHAPITRE IV: DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

- Article 14: Les dépenses liées au fonctionnement de la Coordination nationale et des Comités locaux de Dialogue pour la Restauration de la Paix sont imputables au budget de l'Etat.
- Article 15: Les activités de la Coordination nationale et des Comités locaux de Dialogue pour la Restauration de la Paix donnent lieu à la rédaction de procès-verbaux ou de rapports.

Ces procès-verbaux et ces rapports sont obligatoirement transmis au Ministre d'Etat, Ministre auprès du Président du Faso, chargé de la Cohésion Sociale et de la Réconciliation nationale.

Article 16: Le Ministre d'Etat, Ministre auprès du Président du Faso, chargé de la Cohésion Sociale et de la Réconciliation nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.



Lieutenant-Colonel Paul-Henri Sandaogo DAMIBA

Le Premier Ministre

**Albert OUEDRAOGO** 

Le Ministre d'Etat, Ministre auprès du Président du Faso, chargé de la Cohésion Sociale et de la Réconciliation nationale

Yero BOLY

and the

